



Paris, le 02 OCT. 2025

**La directrice générale
des collectivités locales**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Référence	Maarch n° DGCL/2025D/525
Date de signature	02 OCT. 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau du financement des transferts de compétences
Objet	Concours de la DGD au titre de l'accompagnement financier de l'extension de l'instruction obligatoire à 3 ans – Exercice 2025
Action(s) à réaliser	Notification et versement de la dotation au titre de 2025
Echéance	Dans les meilleurs délais
Contact utile	Affaire suivie par : Briec BODET Tél. : 01.40.07.25.28 Mél. : briec.bodet@dgcl.gouv.fr ou dgcl-sdflae-fl5-secretariat@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages 1 fiche individuelle de notification par responsable d'unité opérationnelle (UO) mise à disposition sur <i>Colbert départemental</i>

NOTE D'INFORMATION
relative au concours de la dotation générale de décentralisation (DGD) dédiée à
l'accompagnement financier de l'abaissement à trois ans de l'âge
d'instruction obligatoire
(DGD « Instruction obligatoire à 3 ans »)

- Exercice 2025 -

L'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance est venu abaisser de 6 à 3 ans l'âge à compter duquel l'instruction est obligatoire à partir de la rentrée scolaire de septembre 2019.

La compétence en matière de scolarisation en écoles maternelles et primaires étant une compétence historique et obligatoire des communes, cette mesure constitue *« une extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales »* qui, en application de l'article 72-2 de la Constitution, doit être *« accompagnée de ressources déterminées par la loi »*.

Conformément à ces dispositions, ainsi qu'à celles prévues à l'article L. 1614-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 a prévu que l'État attribue de manière pérenne des ressources aux collectivités qui ont enregistré, durant l'année scolaire 2019-2020 (ou 2020-2021 et/ou 2021/2022), une augmentation de leurs dépenses obligatoires de fonctionnement pour les écoles préélémentaires et élémentaires par rapport à celles qu'elles avaient engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019, dernière année précédant cette réforme.

Pour assurer la mise en application de ces dispositions, le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 est venu préciser les modalités d'attribution de ressources aux communes et a également prévu que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de financement du fonctionnement des écoles puissent bénéficier de l'accompagnement financier en lieu et place des communes.

Sous réserve des conditions prévues par ce décret et l'arrêté du 30 décembre 2019 pris pour application de ce dernier, le respect des critères ainsi définis ouvrirait droit à une attribution de ressources égale aux dépenses nouvelles constatées résultant de l'extension de l'instruction obligatoire.

L'instruction des demandes d'accompagnement financier et le versement des crédits aux bénéficiaires étaient jusqu'à présent opérés directement par les différents rectorats d'académie. Les phases d'instruction et de demande de réévaluation de l'accompagnement financier étant désormais closes, le montant de ce dernier est devenu définitif et a fait l'objet d'un transfert de crédits¹, pour l'année 2025, du programme budgétaire 230 « Vie de l'élève » vers le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ».

¹ Décret n° 2025-624 du 9 juillet 2025 portant transfert de crédits.

Ces crédits ont été intégrés au sein de l'action n° 2 dédiée aux concours de la DGD attribués aux communes et à leurs groupements et il revient, à compter de cette année, aux services des préfetures de département de procéder à la notification ainsi qu'à la délégation des crédits dus aux collectivités attributaires.

1. Modalités de calcul du concours pour 2025 et montant des crédits transférés vers le programme 119

Le montant global des demandes d'accompagnement financier devant donner lieu à pérennisation s'est établi en 2024 à 48 423 581,74 €. Il a bénéficié à 425 communes et EPCI.

Après vérification par les rectorats, en l'absence de nouvelle collectivité bénéficiaire ou de modification du montant des attributions reconduites à verser, la loi de finances pour 2025 n'a prévu aucun ajustement de l'enveloppe dédiée à ce concours. Le montant des crédits transférés du programme 230 vers le programme 119 afin de financer la DGD « Instruction obligatoire à 3 ans » pour l'année 2025 correspond donc au total des attributions versées en 2024 par les rectorats, soit **48 423 581,74 €** en l'absence d'ajustements pérenne et non pérenne au titre de l'année 2025.

2. Modalités de notification

Afin d'assurer la meilleure transparence dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements, **je vous demande de bien vouloir communiquer dans les meilleurs délais aux organes exécutifs des collectivités et groupements de collectivités concernés l'arrêté attributif que vous serez amenés à prendre** ainsi que les informations contenues dans la présente note et la fiche individuelle de notification qui a été mise à votre disposition sur la messagerie Colbert départemental.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution sont mentionnés sur la fiche individuelle de notification et doivent être rappelés.

Ainsi, afin de prévenir tout contentieux, je vous invite à indiquer aux collectivités et groupements bénéficiaires qu'un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services durant un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution.

3. Modalités de gestion budgétaire

Les crédits de la DGD « Instruction obligatoire à 3 ans » sont inscrits sur le budget opérationnel de programme (BOP) 0119-C002 du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

En 2025, les crédits de ce concours financier font l'objet d'une mise à disposition unique,

correspondant à l'intégralité de l'enveloppe. Ils devront être engagés localement par vos soins, avant d'être mandatés aux collectivités et groupements bénéficiaires.

A ce titre, il vous est demandé de veiller au respect du référentiel d'exécution Chorus pour 2025 :

Programme	Domaine fonctionnel	Activité
119	0119-02-11	0119010102B0

Compte tenu de l'attention portée au niveau de consommation des crédits et de l'obligation légale qui s'attache au versement de la DGD « Instruction obligatoire à 3 ans », aucun crédit sans emploi ne devra être rendu en fin d'exercice.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir (brieuc.bodet@dgcl.gouv.fr ou dgcl-sdflae-fl5-secretariat@dgcl.gouv.fr).



Cécile RAQUIN